

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2700 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence : www.lesbrevesenlignes.fr

Nouveau ! Abonnez-vous aux flux RSS 

Fusions/Acquisitions - Sociétés

1. Cession de droits sociaux : nullité pour défaut de cause de la clause privant le cédant de la rémunération afférente à ses apports en capital avant son retrait de la SCP 3
2. Cession de droits sociaux : règles de preuve applicables au recours du cédant contre le cessionnaire à raison de la mise en œuvre d'une garantie autonome couvrant la garantie de passif 3
3. Faute d'immatriculation au RCS dans les délais, une SCI, dépourvue de personnalité morale, est soumise aux règles applicables aux sociétés en participation 3
4. En l'absence de pacte lui conférant une durée déterminée, une société en participation est nécessairement à durée indéterminée 3

Banque - Bourse - Finance

5. Garantie autonome : le caractère manifestement abusif de l'appel d'une contre-garantie suppose une collusion entre le garant de premier rang et le bénéficiaire 4
6. Garantie autonome : règles de preuve applicables en cas de recours du donneur d'ordre contre le bénéficiaire après appel de la garantie 4
7. Un décret et un arrêté portant réforme des titres de créances négociables 4
8. Lancement d'une consultation publique sur la révision du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF 4

Fiscal

9. IS : constituent des titres de participation des titres détenues par la SELARL d'un médecin dans le capital d'une clinique qui lui permettent d'exercer son activité professionnelle au sein de cette clinique dans des conditions privilégiées alors même que sa quotité ne lui permet pas d'exercer une influence sur la société émettrice 5
10. QPC sur les dispositions du b ter du 6 de l'article 145 CGI relative à l'exclusion du régime mère-fille des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote 5
11. Suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges applicable aux dividendes éligibles au régime des sociétés mères 5
12. Un décret relatif au registre public des trusts 6
13. TVA : déduction de la TVA de la société holding en cas d'immixtion dans la gestion de sa filiale 6
14. Fiscalité immobilière : l'abattement sur les plus-values à long terme, afin de favoriser les transmissions d'entreprises, est applicable aux plus-values réalisées lors de la vente de biens immobiliers que l'entreprise cédante affectait à sa propre exploitation 6

Restructurations

15. Nullités facultatives : la période suspecte ne peut comprendre la période d'observation de la procédure de sauvegarde 7
16. Nullités facultatives : conditions requises pour que des remises de chèques valent paiement d'une dette échue entre les mains de la banque teneuse du compte 7
17. L'administrateur qui reconnaît l'opposabilité de la réserve de propriété à la procédure n'acquiesce pas nécessairement à la demande de revendication 7
18. L'art. L. 631-22 C. com. (réd. ant. ord. 18 déc. 2008) n'interdit pas d'ordonner la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation 7
19. L'ouverture de la liquidation judiciaire n'interrompt pas le délai de l'appel ouvert au débiteur contre une décision signifiée antérieurement 8
20. L'hypothèque judiciaire provisoire inscrite avant l'ouverture de la liquidation conserve ses effets et peut faire l'objet d'une inscription définitive 8
21. Recevabilité du recours du créancier hypothécaire contre la décision du juge-commissaire ayant autorisé la vente de gré à gré 8
22. Les créances salariales ne sont pas assimilables à des créances alimentaires soustraites à l'interdiction des paiements par l'art. L. 622-7, I, al. 1, C. com. 8

Immobilier - Construction

23. Diagnostic technique : caractère certain du préjudice subi par l'acheteur du fait du surcoût inhérent au retrait de l'amiante non-détectée par le diagnostiqueur 8
24. Copropriété : le projet de délibération soumis à l'assemblée générale statuant en application de l'art. 25-1 L. 1965 doit être identique à celui soumis à la précédente 9
25. Bail d'habitation : application dans le temps du délai annal de prescription de l'action en révision du loyer par le bailleur 9

Distribution - Concurrence

26. Responsabilité du fait des produits défectueux : point de départ de la prescription de l'action pour les produits mis en circulation après l'expiration du délai de transposition et avant la transposition 9
27. Le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet 10
28. L'avocat du requérant ne peut être autorisé à prendre connaissance des documents séquestrés sur le fondement de l'art. 145 C.P.C. 10
29. Une situation de concurrence directe ou effective entre deux sociétés n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale 11
30. Pratiques restrictives : le paragraphe III de l'art. L. 442-6 C. com., qui permet le prononcé d'une amende civile à l'encontre d'une personne morale à laquelle une entreprise a été transmise, est conforme à la Constitution 11
31. QPC sur les voies de recours contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'art. L. 450-3 C. com. 11

Social

32. Les différences de traitement entre catégories ou fonctions distinctes opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs sont présumées justifiées.....	12
33. L'annulation des élections des membres du CE est sans incidence sur la régularité des désignations du délégué syndical et du représentant syndical.....	13
34. Heures de délégation : l'employeur ne peut contester en justice l'usage fait du temps alloué aux représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat qu'après l'avoir payé.....	13
35. Temps partiel : contenu de la preuve imposée à l'employeur en cas de présomption de temps complet résultant de l'absence de l'écrit exigé par l'art. L. 3123-14 C. trav.	13
36. Nullité de la clause par laquelle le salarié s'engage à accepter toute mutation dans une autre société du même groupe.....	14
37. Congés payés : le régime appliqué par l'employeur ne doit pas être moins favorable que celui résultant de la loi ou de dispositions conventionnelles plus favorables.....	14
38. Congé parental d'éducation : à défaut de justifier d'une demande de prolongation ou d'autres causes de son absence à l'issue du congé, le salarié se trouve en situation d'absence injustifiée.....	14
39. Licenciement économique : distinction de l'exigence de motivation de la lettre de licenciement et du contrôle judiciaire du motif invoqué par l'employeur.....	14
40. Rupture conventionnelle : inapplication de l'art. L. 1237-11 C. trav. à une convention conclue entre un salarié et deux employeurs successifs pour organiser la poursuite du contrat.....	15
41. Faute lourde du salarié qui participe sciemment à des opérations de blocage illicites, interdisant le travail de salariés non grévistes.....	15
42. Travail dissimulé : en cas de transfert du contrat de travail, le salarié peut demander l'indemnité au nouvel employeur auteur de la rupture.....	15
43. L'existence et l'évaluation du préjudice résultant de l'illicéité d'une clause de non concurrence relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.....	15
44. Requalification de CDD en CDI : le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier.....	16
45. Travail temporaire : les accessoires du salaire entrent dans le calcul de l'indemnité de requalification prévue par l'art. L. 1251-41 C. trav.....	16
46. Accident du travail : la présomption d'imputabilité s'étend aux soins et arrêts subséquents mais n'empêche pas l'employeur d'en contester l'imputabilité.....	16
47. Accident du travail : le caractère définitif de la décision de prise en charge n'empêche pas l'employeur de contester l'imputabilité des arrêts et soins subséquents.....	16
48. Harcèlement moral : souveraineté du juge dans l'appréciation des faits permettant de présumer un harcèlement et de la preuve contraire invoquée par l'employeur.....	16
49. Harcèlement moral : l'employeur doit justifier avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les art. L. 4121-1 et L. 4121-2 C. trav. et doit prendre les mesures immédiates propres à faire cesser le harcèlement.....	17
Agroalimentaire	
50. Bail rural : compétence du TPBR pour connaître de la demande en nullité d'une donation arguée de fraude au droit de préemption du preneur....	17
51. L'appréciation des clauses d'un contrat d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés communaux relève du juge administratif.....	18
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
52. Commerce électronique : de nouvelles règles en vue.....	18

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Cession de droits sociaux : nullité pour défaut de cause de la clause privant le cédant de la rémunération afférente à ses apports en capital avant son retrait de la SCP** (*Civ. 1^{ère}, 12 mai 2016*)

Selon l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ; la cessation de la participation d'un notaire à l'activité de la SCP dont il se retire ne peut constituer la contrepartie d'une privation de la rémunération afférente à ses apports en capital.

En l'absence de contrepartie, la clause d'une cession de titres privant le notaire cédant de tout bénéfice ou actif quelconque de la SCP dès avant l'acceptation de son retrait par le garde des sceaux énonce une obligation sans cause et est en conséquence nulle.

2. **Cession de droits sociaux : règles de preuve applicables au recours du cédant contre le cessionnaire à raison de la mise en œuvre d'une garantie autonome couvrant la garantie de passif** (*Com., 31 mai 2016*)

V. *infra* n° 6.

3. **Faute d'immatriculation au RCS dans les délais, une SCI, dépourvue de personnalité morale, est soumise aux règles applicables aux sociétés en participation** (*Civ 3^{ème}, 4 mai 2016*)

Faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai prévu par l'article 44 de la loi du 15 mai 2001 (rendu applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie par l'article 12 de l'ordonnance du 19 août 2004 publiée le 21 août 2004), une SCI, dépourvue de personnalité morale, est soumise aux règles applicables aux sociétés en participation.

4. **En l'absence de pacte lui conférant une durée déterminée, une société en participation est nécessairement à durée indéterminée** (*Civ 3^{ème}, 4 mai 2016, même arrêt que ci-dessus*)

A défaut de pacte conforme à celui d'une société en participation à durée déterminée, une SCI soumise aux règles applicables aux sociétés en participation faute d'immatriculation dans les délais (v. ci-dessus, n° 3) est nécessairement à durée indéterminée, ce dont il résulte que le créancier de l'un des associés est fondé à demander la dissolution de ladite société, l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et la licitation de l'immeuble indivis.

Banque – Bourse – Finance

5. Garantie autonome : le caractère manifestement abusif de l'appel d'une contre-garantie suppose une collusion entre le garant de premier rang et le bénéficiaire (Com., 3 mai 2016)

Le caractère manifestement abusif de l'appel de la contre-garantie ne peut résulter du seul caractère manifestement abusif de l'appel de la garantie de premier rang, mais suppose de démontrer l'existence, au moment de l'appel de la contre-garantie, d'une collusion entre le garant de premier rang, bénéficiaire de la contre-garantie, et le bénéficiaire de la garantie de premier rang.

6. Garantie autonome : règles de preuve applicables en cas de recours du donneur d'ordre contre le bénéficiaire après appel de la garantie (Com., 31 mai 2016, même arrêt qu'au n°2)

Si, après la mise en œuvre d'une garantie à première demande, le donneur d'ordre réclame au bénéficiaire de celle-ci le montant versé par le garant qu'il estime ne pas être dû, ce litige, eu égard à l'autonomie de la garantie à première demande, ne porte que sur l'exécution ou l'inexécution des obligations nées du contrat de base, de sorte qu'il incombe à chaque partie à ce contrat de prouver cette exécution ou inexécution conformément aux règles de preuve du droit commun.

Ayant relevé que le cessionnaire de droits sociaux s'était estimé fondé à mettre en œuvre la garantie bancaire autonome (couvrant la garantie de passif, n.d.a.) sur la constatation d'irrégularités et d'anomalies affectant les comptes de la société cédée, et n'avait justifié de ses allégations auprès du cédant que par une lettre de son avocat se bornant à faire état, sur une page et très succinctement, des « nombreuses irrégularités entachant plus particulièrement les comptes clients et fournisseurs stipulés dans le bilan 2007 » ayant eu une incidence négative de 102 635,13 euros sur le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2009, aucune précision n'ayant pu être obtenue par le cédant sur les anomalies invoquées, pas plus que sur des éléments comptables, une cour d'appel a pu retenir que la créance déclarée par le cédant au passif du cessionnaire du chef de l'appel injustifié de la garantie autonome était justifiée et devait être admise.

7. Un décret et un arrêté portant réforme des titres de créances négociables (Décret n°2016-707, Arrêté, 30 mai 2016)

Un décret et un arrêté portant réforme des titres de créances négociables sont parus au Journal officiel.

8. Lancement d'une consultation publique sur la révision du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF (Communiqué AFEP, 20 mai 2016)

L'AFEP et le MEDEF annoncent le lancement d'une consultation publique sur la révision du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

Fiscal

- 9. IS : constituent des titres de participation des titres détenues par la SELARL d'un médecin dans le capital d'une clinique qui lui permettent d'exercer son activité professionnelle au sein de cette clinique dans des conditions privilégiées alors même que sa quotité ne lui permet pas d'exercer une influence sur la société émettrice (CE, 20 mai 2016)**

Sur le plan comptable, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Si l'utilité de l'acquisition des titres peut notamment être caractérisée lorsque les conditions d'achat des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence, elle peut aussi être caractérisée, en particulier s'agissant d'une société d'exercice libéral, lorsque les conditions d'acquisition des titres révèlent l'intention de la société acquéreur de favoriser son activité par ce moyen, notamment par les prérogatives juridiques qu'une telle détention lui confère ou les avantages qu'elle lui procure pour l'exercice de cette activité.

En l'espèce, constituent des titres de participation des titres détenues par la SELARL d'un médecin dans le capital d'une clinique qui lui permettent d'exercer son activité professionnelle au sein de cette clinique dans des conditions privilégiées alors même que sa quotité (0,88%) ne lui permettait pas d'exercer une influence sur la société émettrice.

- 10. QPC sur les dispositions du b ter du 6 de l'article 145 CGI relative à l'exclusion du régime mère-fille des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote (CE, 18 mai 2016)**

Le Conseil d'Etat était saisi d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité concernant les dispositions du b ter du 6 de l'article 145 du Code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 39 de la loi du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Aux termes de ce texte, sont exclus du bénéfice du régime fiscal des sociétés mères « *les produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, « sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.* »

Il considère que la question soulevée présente un caractère sérieux et qu'il y a lieu, dès lors, de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

- 11. Suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges applicable aux dividendes éligibles au régime des sociétés mères (Bofip, 4 mai 2016)**

L'administration fiscale a mis à jour ses commentaires suite à l'article 40 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui a aménagé le régime des groupes de sociétés codifié aux articles 223 A et suivants du Code général des impôts afin de mettre la législation française en conformité avec le droit européen.

Il supprime, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, la neutralisation de la quote-part de frais et charges du régime des sociétés mères, prévu à l'article 145 du CGI et à l'article 216 du CGI, afférente aux dividendes versés entre sociétés d'un même groupe.

Corrélativement, l'article 40 de la loi n° 2015-1786 du 30 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 abaisse à 1 % le taux de la quote-part de frais et charges lorsqu'elle est afférente aux dividendes éligibles au régime des sociétés mères que perçoivent les sociétés membres d'un groupe fiscal d'autres sociétés membres du groupe, ou de sociétés établies dans un autre État de l'Union ou de l'Espace économique européen qui remplissent les conditions pour être membres de ce groupe hormis celle d'être soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

12. Un décret relatif au registre public des trusts (Décret n° 2016-567, 10 mai 2016)

Un décret du 10 mai 2016, pris en application de l'article 1649 AB du Code général des impôts relatif au registre public des trusts, est paru au Journal officiel.

13. TVA : déduction de la TVA de la société holding en cas d'immixtion dans la gestion de sa filiale (CE, 20 mai 2016)

La société intégrante d'un groupe de sociétés ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale, a conclu avec l'ensemble de ses filiales, dans lesquelles elle détient des participations (pour l'essentiel à hauteur de 100 %), des conventions de gestion et d'assistance administrative, technique et comptable à l'origine de prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et fournit à ses clients des prestations d'ingénierie également soumises à cette taxe ; qu'ainsi, elle doit être regardée comme s'immisçant dans la gestion de ses filiales et exerçant, en sa qualité de société holding, une activité économique entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La circonstance que les dividendes qu'elle perçoit de ses filiales ne constituent pas des recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée étant à cet égard indifférente ; dans ces conditions, les dépenses exposées par la société holding et grevées de la taxe sur la valeur ajoutée font partie de ses frais généraux et sont des éléments constitutifs du prix des services qu'elle fournit en qualité d'assujettie.

En conséquence, la perception de dividendes par une telle holding ne remet pas en cause son droit à déduction à la TVA dès lors qu'elle s'immisce dans la gestion des sociétés dont elle détient les participations.

14. Fiscalité immobilière : l'abattement sur les plus-values à long terme, afin de favoriser les transmissions d'entreprises, est applicable aux plus-values réalisées lors de la vente de biens immobiliers que l'entreprise cédante affectait à sa propre exploitation (CE, 4 mai 2016)

Il résulte des dispositions combinées des articles 151 septies B et 1594-0 G du Code général des impôts que l'abattement sur les plus-values à long terme, institué par l'article 151 septies B afin de favoriser les transmissions d'entreprises, est applicable aux plus-values réalisées lors de la vente de biens immobiliers que l'entreprise cédante affectait à sa propre exploitation.

Pour déterminer si la société cédante peut bénéficier d'un tel abattement, il convient d'apprécier si, à la date de la cession des biens, ceux-ci étaient affectés à l'exploitation de l'entreprise.

Dans le cas d'un acte de vente indiquant expressément que les biens sont destinés à être démolis par l'acquéreur, les bâtiments ne peuvent être regardés comme affectés à l'exploitation de l'entreprise cédante à la date de la cession.

Restructurations

15. Nullités facultatives : la période suspecte ne peut comprendre la période d'observation de la procédure de sauvegarde (Com., 18 mai 2016)

Cassation de l'arrêt qui, sur le fondement de l'article L. 632-2 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, annule des remises de chèques intervenues après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, motif pris d'une date de cessation des paiements antérieure à celle-ci, alors que la période suspecte ne pouvait comprendre la période d'observation de ladite procédure.

16. Nullités facultatives : conditions requises pour que des remises de chèques valent paiement d'une dette échue entre les mains de la banque teneuse du compte (Com., 18 mai 2016, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui, sur le fondement de l'article L. 632-2 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, annule des remises de chèques intervenues après la date de cessation des paiements et avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, au motif que la banque teneuse du compte ne pouvait ignorer la situation de sa cliente, sans rechercher si lesdites remises avaient eu lieu dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte n'enregistrant que les remises au crédit, seul cas où ces remises valaient, en diminuant le solde débiteur du compte, paiement d'une dette échue au sens du texte précité.

17. L'administrateur qui reconnaît l'opposabilité de la réserve de propriété à la procédure n'acquiesce pas nécessairement à la demande de revendication (Com., 3 mai 2016)

Ayant retenu que l'administrateur, s'il avait reconnu que la clause de réserve de propriété invoquée par le revendiquant était opposable à la procédure collective, avait aussi précisé que la valeur des marchandises en stock était seulement de 4 847 euros et qu'il se proposait de régler cette somme au revendiquant, lequel avait fait valoir, dans sa demande, qu'il disposait d'une clause de réserve de propriété pour le montant déclaré de 1 707 419, 52 euros, une cour d'appel en a exactement déduit que la réponse de l'administrateur ne constituait pas, en raison du désaccord constaté, un acquiescement à la demande de revendication, dispensant le créancier de saisir le juge-commissaire dans le délai fixé par l'article R. 624-13 du Code de commerce.

18. L'art. L. 631-22 C. com. (réd. ant. ord. 18 déc. 2008) n'interdit pas d'ordonner la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation (Com., 3 mai 2016)

L'article L. 631-22 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, n'interdit pas d'ordonner la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation, s'il est constaté que le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement.

19. L'ouverture de la liquidation judiciaire n'interrompt pas le délai de l'appel ouvert au débiteur contre une décision signifiée antérieurement (*Com., 18 mai 2016*)

Il ne résulte d'aucun texte que l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire interrompe le délai ouvert au débiteur pour interjeter appel d'une décision qui lui a été régulièrement signifiée avant le jugement d'ouverture.

20. L'hypothèque judiciaire provisoire inscrite avant l'ouverture de la liquidation conserve ses effets et peut faire l'objet d'une inscription définitive (*Com., 3 mai 2016*)

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne prive pas d'effet une hypothèque judiciaire provisoire régulièrement inscrite sur un immeuble du débiteur avant le jugement d'ouverture et n'interdit pas au créancier de procéder, dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision d'admission ou de fixation de sa créance est passée en force de chose jugée, à l'inscription définitive qui, confirmant l'inscription provisoire, donne rang à l'hypothèque à la date de la formalité initiale.

21. Recevabilité du recours du créancier hypothécaire contre la décision du juge-commissaire ayant autorisé la vente de gré à gré (*Com., 18 mai 2016*)

Il résulte de l'article R. 642-37-1 du Code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 du Code de commerce est formé devant la cour d'appel ; ce recours est ouvert aux parties et aux personnes, dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions, dans les dix jours de leur communication ou notification.

Le créancier hypothécaire est recevable à former le recours prévu par l'article R. 642-37-1 précité contre une décision du juge-commissaire ayant autorisé la vente de gré à gré d'une parcelle sur laquelle il est inscrit.

22. Les créances salariales ne sont pas assimilables à des créances alimentaires soustraites à l'interdiction des paiements par l'art. L. 622-7, I, al. 1, C. com. (*Com., 3 mai 2016*)

Les créances alimentaires soustraites à l'interdiction des paiements par l'article L. 622-7, I, alinéa 1^{er}, du Code de commerce sont celles qui sont issues d'une obligation alimentaire ; les créances salariales, qui ne sont pas fondées sur une telle obligation de l'employeur, ne sont pas assimilables à des créances alimentaires au sens du texte précité.

Immobilier – Construction

23. Diagnostique technique : caractère certain du préjudice subi par l'acheteur du fait du surcoût inhérent au retrait de l'amiante non-détectée par le diagnostiqueur (*Civ. 3^{ème}, 19 mai 2016*)

Selon l'article 10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, un constat sur la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante doit être produit lors de toute promesse de vente ou d'achat d'immeuble et ce constat ou,

lorsque le dossier technique amiante existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7 du Code de la santé publique dans sa rédaction applicable en la cause.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations quant à la certitude du préjudice subi par l'acheteur d'un immeuble à raison de la subsistance d'amiante non-détectée par le diagnostiqueur missionné par un précédent propriétaire, la cour d'appel qui retient que l'imprécision des rapports dudit diagnostiqueur entraînait une responsabilité en conception et en réalisation, mais refuse de mettre à sa charge le surcoût de désamiantage au motif qu'il n'est pas responsable de la présence d'amiante mais uniquement de manquements fautifs dans sa détection et que le préjudice de l'acheteur ne peut donc correspondre au coût du désamiantage qui est supporté par le propriétaire, alors que l'état mentionné au premier alinéa de l'article L. 1334-7 précité, dans sa rédaction applicable en la cause, garantit l'acquéreur contre le risque d'amiante.

24. Copropriété : le projet de délibération soumis à l'assemblée générale statuant en application de l'art. 25-1 L. 1965 doit être identique à celui soumis à la précédente (Civ 3^{ème}, 12 mai 2016)

Selon les articles 24, 25 c et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 19 du décret du 17 mars 1967, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires et que le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix, une nouvelle assemblée générale peut statuer à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Le projet de délibération soumis à la seconde assemblée générale statuant en application de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 doit être identique à celui sur lequel l'assemblée générale n'a pas statué à la majorité de l'article 25.

25. Bail d'habitation : application dans le temps du délai annal de prescription de l'action en révision du loyer par le bailleur (Civ. 3^{ème}, 12 mai 2016)

Le délai de prescription d'un an applicable à l'action en révision du loyer par le bailleur, prévu par l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, a couru, pour les indexations ayant pris effet antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014, à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale du délai ne puisse excéder la durée de cinq ans antérieurement applicable.

Distribution – Concurrence

26. Responsabilité du fait des produits défectueux : point de départ de la prescription de l'action pour les produits mis en circulation après l'expiration du délai de transposition et avant la transposition (Com., 18 mai 2016)

Le droit interne applicable au litige relatif à un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en

vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français cette directive, doit être interprété à la lumière de cette dernière.

Prive sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1382 du Code civil, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action en responsabilité de l'acquéreur à l'égard du fabricant, retient que le point de départ du délai de prescription décennale de l'article L. 110-4 du Code de commerce s'entend du jour de la livraison du bien, de telle sorte que le délai de prescription était expiré à la date de délivrance de l'assignation, sans rechercher, au besoin d'office, si, eu égard à la date de mise en circulation du produit défectueux, qui n'est pas nécessairement celle de la vente, le droit interne dont elle faisait application à toutes les parties, ne devait pas être interprété à la lumière de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 pour les dommages entrant dans le champ d'application de celle-ci.

27. Le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet (Civ. 1^{ère}, 12 mai 2016)

Par arrêt du 4 juin 2009 (Pannon GSM Zrt., aff. C-243/08), la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose.

Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet d'imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat

Il incombe donc au juge du fond de rechercher d'office si sont abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartiendrait à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur.

28. L'avocat du requérant ne peut être autorisé à prendre connaissance des documents séquestrés sur le fondement de l'art. 145 C.P.C. (Civ. 1^{ère}, 25 fév. 2016)

En vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre l'avocat et son client ou entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et les pièces du dossier.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une ordonnance rendue sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, ordonnant à un huissier de justice de se faire remettre et conserver sous séquestre des documents sur support informatique permettant à une société A de faire valoir ses droits à l'encontre d'une société B, décide que l'avocat de la société A pourra prendre connaissance des documents séquestrés pour débattre équitablement de leur communication au cours d'une nouvelle audience devant le juge des référés, ledit avocat étant tenu au secret professionnel, alors

que le secret professionnel des avocats ne s'étend pas aux documents détenus par l'adversaire de leur client, susceptibles de relever du secret des affaires, dont le refus de communication constitue l'objet même du litige.

29. Une situation de concurrence directe ou effective entre deux sociétés n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale (Com., 3 mai 2016)

Une situation de concurrence directe ou effective entre deux sociétés n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale qui exige seulement l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice.

30. Pratiques restrictives : le paragraphe III de l'art. L. 442-6 C. com., qui permet le prononcé d'une amende civile à l'encontre d'une personne morale à laquelle une entreprise a été transmise, est conforme à la Constitution (CC, 18 mai 2016)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions du paragraphe III de l'article L. 442-6 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 permettent de sanctionner par une amende civile les pratiques restrictives de concurrence de toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci, et sans considération de la personne qui l'exploite. L'amende civile peut ainsi être prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise.

Ces dispositions permettent qu'une sanction pécuniaire non pénale soit prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'exploitation d'une entreprise a été transmise, pour des pratiques restrictives de concurrence commises par la personne qui exploitait l'entreprise au moment des faits.

Telles qu'ainsi interprétées, lesdites dispositions ne méconnaissent pas, compte tenu de la mutabilité des formes juridiques sous lesquelles s'exercent les activités économiques concernées, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait.

La troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du Code de commerce ne porte atteinte à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Elle doit être déclarée conforme à la Constitution.

31. QPC sur les voies de recours contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'art. L. 450-3 C. com. (Com., 4 mai 2016)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« Les articles L. 450-3 et L. 464-8 du Code de commerce sont-ils contraires au droit à un recours juridictionnel effectif, consacré à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3 ? »

« Les articles L. 450-3 et L. 464-8 du Code de commerce sont-ils contraires aux droits de la défense et au droit au procès équitable, consacrés à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3 ? »

« Les articles L. 450-3 et L. 464-8 du Code de commerce sont-ils contraires au droit de ne pas s'auto-incriminer, consacré à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3 ? »

« Les articles L. 450-3 et L. 464-8 du Code de commerce sont-ils contraires au droit à la protection du domicile privé, au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances, consacrés aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 au profit des opérateurs économiques professionnels, qu'ils exercent en tant que personne morale ou en tant que personne physique, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3 ? »

« Les articles L. 450-3 et L. 464-8 du Code de commerce sont-ils entachés d'incompétence, au regard de l'article 34 de la Constitution, faute de prévoir une voie de recours immédiate ou en tout cas autonome, contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3, de telle sorte qu'il est porté atteinte, d'une part, au droit à un recours juridictionnel effectif, aux droits de la défense et au droit au procès équitable consacrés à l'article 16 de la Déclaration de 1789, d'autre part, au droit de ne pas s'auto-incriminer consacré à l'article 9 de la Déclaration de 1789 et, enfin, au secret du domicile privé, au secret de la vie privée et au secret des correspondances, consacrés aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 ? »

Elle considère que les questions posées présentent un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

Social

32. Les différences de traitement entre catégories ou fonctions distinctes opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs sont présumées justifiées (Soc., 8 juin 2016)

Les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes, opérées par voie de convention ou d'accord collectifs, négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Ayant constaté qu'une indemnité de logement avait pour objectif de prendre en compte les spécificités de la fonction de chef d'agence et de cadre de direction, ce dont il résultait qu'elle n'était pas étrangère à des considérations professionnelles, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de ne pas retenir la violation du principe d'égalité de traitement invoquée par les salariés.

33. L'annulation des élections des membres du CE est sans incidence sur la régularité des désignations du délégué syndical et du représentant syndical (Soc., 11 mai 2016)

L'annulation des élections des membres du comité d'entreprise n'a pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle est sans incidence sur la régularité des désignations, en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, des salariés dont le mandat prend fin, en application des articles L. 2143-11 et L. 2324-2 du Code du travail, lors des nouvelles élections renouvelant l'institution représentative du personnel.

34. Heures de délégation : l'employeur ne peut contester en justice l'usage fait du temps alloué aux représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat qu'après l'avoir payé (Soc., 19 mai 2016)

Il résulte des dispositions de l'article L. 2143-17 du Code du travail que les heures de délégation considérées de plein droit comme temps de travail, qu'elles soient prises pendant ou hors les heures habituelles de travail, doivent être payées à l'échéance normale ; l'employeur ne peut saisir la juridiction prud'homale pour contester l'usage fait du temps alloué aux représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat qu'après l'avoir payé.

Ayant constaté que le salarié, délégué syndical, disposait d'heures de délégation, que sa demande n'excédait pas le crédit d'heures dont il bénéficiait à ce titre, et que l'employeur, qui contestait l'utilisation de ces heures de délégation en dehors des heures habituelles de travail, ne les avaient pas payées à l'échéance normale, une cour d'appel, statuant en référé, a exactement décidé, sans porter atteinte au droit de l'employeur d'établir devant les juges du fond, à l'appui de sa contestation, la non-conformité de l'utilisation de ces heures de délégation avec l'objet du mandat représentatif, que la créance du salarié n'était pas sérieusement contestable à concurrence d'un montant qu'elle a souverainement apprécié.

35. Temps partiel : contenu de la preuve imposée à l'employeur en cas de présomption de temps complet résultant de l'absence de l'écrit exigé par l'art. L. 3123-14 C. trav. (Soc., 11 mai 2016)

Selon l'article L. 3123-14 du Code du travail, le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Ayant constaté que le contrat de travail à temps partiel ne répondait pas aux exigences de l'article L. 3123-14 précité, une cour d'appel ne pouvait écarter la présomption de travail à temps complet qui en résultait sans constater que l'employeur faisait la preuve de la durée de travail exacte, mensuelle ou hebdomadaire.

36. Nullité de la clause par laquelle le salarié s'engage à accepter toute mutation dans une autre société du même groupe (Soc., 19 mai 2016)

La clause de mobilité par laquelle le salarié lié par contrat de travail à une société s'est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe est nulle.

37. Congés payés : le régime appliqué par l'employeur ne doit pas être moins favorable que celui résultant de la loi ou de dispositions conventionnelles plus favorables (Soc., 11 mai 2016)

Le régime des droits à congés appliqué par l'employeur ne doit pas être moins favorable que celui résultant de la loi ou de dispositions conventionnelles plus favorables.

38. Congé parental d'éducation : à défaut de justifier d'une demande de prolongation ou d'autres causes de son absence à l'issue du congé, le salarié se trouve en situation d'absence injustifiée (Soc., 3 mai 2016)

Il résulte des articles L. 1225-51 et R. 1225-13 du Code du travail que lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation, il en avertit l'employeur au moins un mois avant le terme initialement prévu par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé ; si ces formalités ne sont pas une condition du droit du salarié au bénéfice de cette prolongation, celui-ci se trouve, à défaut de justifier d'une demande de prolongation ou d'autres causes de son absence à l'issue du congé parental d'éducation, en situation d'absence injustifiée.

39. Licenciement économique : distinction de l'exigence de motivation de la lettre de licenciement et du contrôle judiciaire du motif invoqué par l'employeur (Soc., 3 mai 2016)

Si la lettre de licenciement doit énoncer la cause économique du licenciement telle que prévue par l'article L. 1233-3 du Code du travail et l'incidence matérielle de cette cause économique sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié, l'appréciation de l'existence du motif invoqué relève de la discussion devant le juge en cas de litige.

La lettre de licenciement qui mentionne que le licenciement a pour motifs économiques la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée par des difficultés économiques et (ou) la nécessité de la sauvegarde de sa compétitivité répond aux exigences légales, sans qu'il soit nécessaire qu'elle précise le niveau d'appréciation de la cause économique quand l'entreprise appartient à un groupe ; c'est seulement en cas de litige qu'il appartient à l'employeur de démontrer, dans le périmètre pertinent, la réalité et le sérieux du motif invoqué.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui juge irrégulière la lettre de licenciement énonçant que le licenciement a pour motifs économiques la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée tant par des difficultés économiques de la société que par la nécessité de sauvegarder sa compétitivité, alors qu'il lui appartenait de vérifier le caractère réel et sérieux du motif économique tel qu'invoqué dans la lettre de licenciement au regard du périmètre pertinent pour son appréciation.

40. Rupture conventionnelle : inapplication de l'art. L. 1237-11 C. trav. à une convention conclue entre un salarié et deux employeurs successifs pour organiser la poursuite du contrat (Soc., 8 juin 2016)

Les dispositions de l'article L. 1237-11 du Code du travail relatives à la rupture conventionnelle entre un salarié et son employeur ne sont pas applicables à une convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs ayant pour objet d'organiser, non pas la rupture, mais la poursuite du contrat de travail.

41. Faute lourde du salarié qui participe sciemment à des opérations de blocage illicites, interdisant le travail de salariés non grévistes (Soc., 3 mai 2016)

Ayant constaté que des salariés, bien qu'informés du caractère illicite de l'occupation des lieux et du blocage de l'accès au site après la notification d'un arrêt d'appel ordonnant en référé l'expulsion des grévistes suivie d'un commandement de quitter les lieux, avaient personnellement participé à la poursuite des opérations de blocage durant quatre jours, interdisant le travail de salariés non grévistes, une cour d'appel en a exactement déduit que les licenciements desdits salariés étaient fondés sur une faute lourde.

42. Travail dissimulé : en cas de transfert du contrat de travail, le salarié peut demander l'indemnité au nouvel employeur auteur de la rupture (Soc., 11 mai 2016, même arrêt que 35.)

Si l'indemnité pour travail dissimulé prévue par l'article L. 8223-1 du Code du travail est due en raison de l'inexécution par l'employeur de ses obligations, elle n'est exigible qu'en cas de rupture de la relation de travail.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour débouter une salariée de sa demande d'indemnité de travail dissimulée dirigée contre l'employeur auquel le contrat de travail a été transféré, retient que le nouvel employeur ne peut être tenu de la créance de dommages et intérêts pour travail dissimulé qui sanctionne la faute de l'employeur initial qui sera seul condamné de ce chef, alors qu'elle avait retenu que le contrat de travail avait été transféré de plein droit en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, ce dont elle aurait dû déduire que la salariée était fondée à demander au nouvel employeur, qui avait prononcé son licenciement, le paiement d'une indemnité pour travail dissimulé.

43. L'existence et l'évaluation du préjudice résultant de l'illicéité d'une clause de non concurrence relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (Soc., 25 mai 2016)

L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Une cour d'appel ayant constaté que le salarié n'avait subi aucun préjudice résultant de l'illicéité de la clause de non concurrence, ne peut être accueillie le moyen faisant valoir que la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié.

44. Requalification de CDD en CDI : le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier (Soc., 3 mai 2016)

Par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier et est en droit de se prévaloir à ce titre d'une ancienneté remontant à cette date.

45. Travail temporaire : les accessoires du salaire entrent dans le calcul de l'indemnité de requalification prévue par l'art. L. 1251-41 C. trav. (Soc., 3 mai 2016)

L'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1251-41 du Code du travail doit être calculée, non seulement sur le salaire de base, mais également sur les accessoires du salaire.

46. Accident du travail : la présomption d'imputabilité s'étend aux soins et arrêts subséquents mais n'empêche pas l'employeur d'en contester l'imputabilité (Civ. 2^{ème}, 4 mai 2016)

Si la présomption d'imputabilité au travail s'attachant, en application de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, aux lésions survenues au temps et sur le lieu du travail s'étend aux soins et arrêts de travail prescrits ensuite à la victime jusqu'à la date de consolidation de son état de santé ou de sa guérison, elle ne fait pas obstacle à ce que l'employeur conteste devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale l'imputabilité à l'accident ou à la maladie initialement reconnus tout ou partie des soins et arrêts de travail pris en charge ultérieurement par l'organisme.

47. Accident du travail : le caractère définitif de la décision de prise en charge n'empêche pas l'employeur de contester l'imputabilité des arrêts et soins subséquents (Civ. 2^{ème}, 26 mai 2016)

Si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé conteste l'imputabilité à l'accident du travail des arrêts de travail et soins prescrits à la victime jusqu'à la guérison ou la consolidation.

48. Harcèlement moral : souveraineté du juge dans l'appréciation des faits permettant de présumer un harcèlement et de la preuve contraire invoquée par l'employeur (Soc., 8 juin 2016)

Aux termes de l'article L. 1152-1 du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; en vertu de l'article L. 1154-1 du Code du travail, lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement ; au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Il résulte de ces dispositions que, pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par le salarié, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral au sens de l'article L. 1152-1 du Code du travail ; dans l'affirmative, il revient au juge d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Sous réserve d'exercer son office dans les conditions qui précèdent, le juge apprécie souverainement si le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et si l'employeur prouve que les agissements invoqués sont étrangers à tout harcèlement.

49. Harcèlement moral : l'employeur doit justifier avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les art. L. 4121-1 et L. 4121-2 C. trav. et doit prendre les mesures immédiates propres à faire cesser le harcèlement (Soc., 1^{er} juin 2016)

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser.

Cassation de l'arrêt qui écarte l'existence d'un harcèlement moral alors qu'il ne résulte pas de ses constatations que l'employeur a pris toutes les mesures de prévention visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail et, notamment, a mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral.

Agroalimentaire

50. Bail rural : compétence du TPBR pour connaître de la demande en nullité d'une donation arguée de fraude au droit de préemption du preneur (Civ. 3^{ème}, 12 mai 2016)

Le tribunal paritaire des baux ruraux a compétence exclusive pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres Ier à VI et VIII du livre IV du Code rural et de la pêche maritime, dont fait partie le droit de préemption du preneur.

Cassation de l'arrêt qui déclare le tribunal paritaire des baux ruraux incompétent au profit du tribunal de grande instance pour connaître d'une action intentée par le preneur en nullité d'une donation effectuée, selon lui, dans le seul but de frauder son droit de préemption.

51. L'appréciation des clauses d'un contrat d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés communaux relève du juge administratif (Civ. 1^{ère}, 12 mai 2016)

Si l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre une commune et son fermier, à l'occasion de l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés communaux, la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier le sens et la légalité des clauses de ce contrat.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. Commerce électronique : de nouvelles règles en vue (Communiqué, 25 mai 2016)

La Commission européenne annonce avoir présenté trois propositions législatives relatives au commerce électronique et destinées à aider les consommateurs et les entreprises à tirer pleinement profit du marché unique.